

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative à l'évolution annuelle au 1^{er} août 2016 des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTB, HTA et BT

Les tarifs actuels d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB (dits « TURPE 4 HTB ») et dans les domaines de tension HTA et BT (dits « TURPE 4 HTA/BT ») sont entrés en vigueur respectivement le 1^{er} août 2013 et le 1^{er} janvier 2014 en application des délibérations de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 3 avril 2013¹ et du 12 décembre 2013². Ces tarifs sont conçus pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec une évolution mécanique au 1^{er} août de chaque année dépendant de l'évolution de l'inflation et de l'apurement du compte de régulation des charges et des produits (CRCP).

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit le principe d'un abattement de la facture de transport d'électricité pour certaines catégories de consommateurs et a modifié le dispositif d'interruptibilité.

Par ailleurs, ERDF a transmis à la CRE un projet d'avenant au contrat de prestations de services signé entre les sociétés ERDF et Direct Energie en 2012.

En application des articles L.341-2 et L.341-3 du code de l'énergie, la CRE envisage de prendre en compte les conséquences tarifaires de ces dispositifs pour RTE et de cet avenant pour ERDF, lors de l'évolution annuelle au 1^{er} août 2016 des TURPE 4 HTB et TURPE 4 HTA/BT. Elle souhaite consulter les acteurs du marché sur cette évolution annuelle.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document au plus tard le 17 mai 2016.

¹ Délibération de la CRE du 3 avril 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB.

² Délibération de la CRE du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT.

1. Evolution du TURPE 4 HTB au 1^{er} août 2016

1.1. Evolution mécanique par application de l'inflation et de l'apurement du CRCP

En application des règles de calcul du CRCP définies dans la délibération du 3 avril 2013, le solde du CRCP au 31 décembre 2015 s'élève à 40 M€ en faveur des utilisateurs.

Compte tenu des facteurs d'apurement retenus dans le cadre de l'évolution annuelle du TURPE 4 HTB aux 1^{er} août 2014 (- 2%) et 2015 (+ 2%) ainsi que du solde du CRCP au 31 décembre 2015, le solde prévisionnel du CRCP restant à apurer au 31 juillet 2016 est de 37,9 M€ en faveur des utilisateurs. Le facteur d'apurement prévisionnel du CRCP au titre de l'évolution annuelle du TURPE 4 HTB au 1^{er} août 2016 serait donc de - 0,81 %.

Par ailleurs, le pourcentage d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté au titre de l'année 2015 est de + 0,03 %.

Dans ces conditions, l'évolution du TURPE 4 HTB au 1^{er} août 2016 serait de - 0,8 % (après arrondi et hors prise en compte des coûts liés aux dispositifs d'interruptibilité présentés au §1.2 du présent document).

La prochaine délibération de la CRE portant décision sur l'évolution annuelle au 1^{er} août 2016 des tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine HTB présentera de façon détaillée les éléments conduisant à ce résultat.

1.2. Prise en compte tarifaire des dispositifs d'abattement tarifaire et d'interruptibilité

a) Dispositif d'abattement tarifaire

Dans le cadre de ses délibérations du 7 mai 2014³ et 11 juin 2015⁴ portant ajustement annuel du TURPE 4 HTB, la CRE avait mis en place un dispositif d'abattement tarifaire à destination des consommateurs électro-intensifs.

Les recettes tarifaires constituant un poste inscrit au CRCP, les écarts constatés entre les recettes tarifaires prévisionnelles et les recettes tarifaires réelles sont entièrement compensés à RTE lors des apurements successifs du CRCP au 1^{er} août de chaque année.

L'article L.341-4-2 du code de l'énergie, créé par l'article 157 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (ci-après « LTECV »), introduit le principe d'une réduction de la facture de transport d'électricité pour certaines catégories de consommateurs.

Cet article dispose notamment que « *les tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité applicables aux sites fortement consommateurs d'électricité qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique sont réduits d'un pourcentage fixé par décret par rapport au tarif d'utilisation du réseau public de transport normalement acquitté. Ce pourcentage est déterminé en tenant compte de l'impact positif de ces profils de consommation sur le système électrique* ».

RTE estime que la mise en œuvre de ce dispositif d'abattement tarifaire le conduira à supporter un manque-à-gagner évalué à 140 M€/an à partir du 1^{er} janvier 2016.

Comme pour le dispositif d'abattement tarifaire mis en œuvre par la CRE entre le 1^{er} août 2014 et le 31 décembre 2015, les règles tarifaires en vigueur permettent de compenser le manque à gagner supporté par RTE au titre du dispositif d'abattement tarifaire issu de l'application de la LTECV.

b) Dispositif d'interruptibilité

L'interruptibilité consiste à réduire de manière instantanée et avec un préavis très court la puissance de soutirage d'un utilisateur raccordé au réseau public de transport d'électricité. Ce type de services peut être mobilisé par RTE en cas de situations graves et fortuites du système électrique résultant d'un déséquilibre entre la production et la consommation ou d'une contrainte de réseau.

³ Délibération de la CRE du 7 mai 2014 portant décision sur l'évolution au 1^{er} août 2014 des tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB.

⁴ Délibération de la CRE du 11 juin 2015 portant décision sur l'évolution au 1^{er} août 2015 des tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB.

Ce dispositif, introduit par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, est en vigueur depuis la publication de l'arrêté du 10 décembre 2012 pris en application de l'article L.321-19 du code de l'énergie. A ce titre, la trajectoire tarifaire retenue pour l'élaboration du TURPE 4 HTB intègre des coûts de mise en œuvre de ce dispositif.

Par arrêté du 22 décembre 2015 pris en application de l'article L.321-19 du code de l'énergie, la puissance maximale interruptible ainsi que la compensation maximale à verser par RTE aux sites participant au dispositif d'interruptibilité ont été fortement modifiées à la hausse.

Compte tenu des résultats de l'appel d'offres mené par RTE conformément à l'arrêté du 22 décembre 2015 susmentionné, RTE supportera des surcoûts de 38 M€ au titre de l'année 2016.

L'article 158 de la LTECV a modifié l'article L.321-19 du code de l'énergie qui dispose notamment que « *le niveau des tarifs d'utilisation du réseau de transport d'électricité prend en compte les effets d'une modification des conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport compense les sujétions imposées aux consommateurs finals agréés, dès l'entrée en vigueur de cette modification* ».

RTE demande ainsi que le mouvement tarifaire du 1^{er} août 2016 couvre sur l'année 2016 les surcoûts associés à la mise en œuvre du nouveau dispositif d'interruptibilité.

Ces surcoûts constituent une charge d'exploitation non couverte par le cadre de régulation tarifaire du tarif TURPE 4 HTB.

En conséquence, la CRE envisage à ce stade de modifier les modalités d'évolution du TURPE 4 HTB au 1^{er} août 2016 afin de couvrir sur l'année 2016 les surcoûts liés au nouveau dispositif d'interruptibilité, en introduisant une composante d'évolution spécifique de + 2,15 % pour le mouvement tarifaire 2016.

1.3. Evolution envisagée du TURPE HTB au 1^{er} août 2016

Dans ces conditions et compte tenu des éléments qui précèdent, le pourcentage d'évolution de la grille tarifaire applicable au domaine de tension HTB au 1^{er} août 2016 serait de + 1,37 % (+ 0,03% - 0,81% + 2,15%) soit + 1,4 % (après arrondi).

2. Evolution du TURPE 4 HTA/BT au 1^{er} août 2016

2.1. Evolution mécanique par application de l'inflation et de l'apurement du CRCP

En application des règles de calcul du CRCP définies dans la délibération du 12 décembre 2013, le solde du CRCP au 31 décembre 2015 s'élève à 318,6 M€ en faveur des utilisateurs.

Compte tenu des facteurs d'apurement retenus dans le cadre de l'évolution annuelle du TURPE 4 HTA/BT aux 1^{er} août 2014 (- 2%) et 2015 (+ 0,01%) ainsi que du solde du CRCP au 31 décembre 2015, le solde prévisionnel du CRCP restant à apurer au 31 juillet 2016 est de 161,7 M€ en faveur des utilisateurs. Le facteur d'apurement prévisionnel du CRCP au titre de l'évolution annuelle du TURPE 4 HTA/BT au 1^{er} août 2016 serait donc de + 0,84 %.

Par ailleurs, le pourcentage d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté au titre de l'année 2015 est de + 0,03 %.

Dans ces conditions, le coefficient d'évolution prévisionnelle du TURPE 4 HTA/BT au 1^{er} août 2016 s'élèverait à + 0,9 % (après arrondi et hors prise en compte des coûts liés à l'exécution des contrats de prestations de services présentés au §2.2 du présent document).

La prochaine délibération de la CRE portant décision sur l'évolution annuelle au 1^{er} août 2016 des tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT présentera de façon détaillée les éléments conduisant à ce résultat.

2.2. Prise en compte tarifaire des contrats de prestations de services pour la gestion des clients en contrat unique

Dans sa délibération du 26 juillet 2012 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique, la CRE a examiné un projet de contrat de prestations de services transmis par les sociétés Direct Energie et ERDF. Ce contrat avait pour objet d'encadrer les modalités opérationnelles

et financières selon lesquelles la société ERDF versait au fournisseur une redevance relative à la gestion de la clientèle en contrat unique, rétablissant ainsi une situation économique équivalente à celle qui prévaudrait si la société ERDF devait assurer elle-même ces prestations, tant que le fournisseur ne bénéficiait pas d'économies d'échelles suffisantes. Le contrat de prestation de services conclu entre ERDF et Direct Energie a expiré le 30 septembre 2015.

La délibération du 26 juillet 2012 précisait que, dans le respect des principes généraux du droit de la concurrence et du code de l'énergie, tout fournisseur placé dans une situation identique à celle de la société Direct Energie était susceptible de bénéficier d'un dispositif similaire.

La délibération « TURPE 4 HTA/BT » du 12 décembre 2013 a par la suite prévu la prise en compte des dépenses prévisionnelles correspondant à ces nouvelles charges.

La société ERDF a transmis à la CRE un projet d'avenant au contrat de prestations de services conclu entre les sociétés ERDF et Direct Energie en 2012, ayant fait l'objet d'échanges convergents entre les deux sociétés. Cet avenant a pour objet de prolonger l'application de ce contrat jusqu'au 30 septembre 2016.

La prolongation jusqu'au 30 septembre 2016 du contrat de prestations de services conclu entre les sociétés ERDF et Direct Energie, ainsi que les contrats de prestations de services conclus avec d'autres fournisseurs, qui n'avaient pas été pris en compte dans la délibération « TURPE 4 HTA/BT » du 12 décembre 2013, conduisent ERDF à supporter des coûts supplémentaires estimés à 32,1 M€.

Dans sa délibération du 3 mai 2016 portant communication relative à la gestion de clients en contrat unique, la CRE a indiqué que les charges liées à l'exécution de ces contrats sont de nature à entrer dans le périmètre des charges couvertes par le TURPE.

En conséquence, la CRE envisage à ce stade de modifier les modalités d'évolution du TURPE 4 HTA/BT au 1^{er} août 2016 afin de prendre en compte ces surcoûts liés aux contrats de prestations de services pour la gestion des clients en contrat unique, en introduisant une composante d'évolution spécifique évaluée à + 0,25 % pour le mouvement tarifaire 2016.

2.3. Evolution envisagée du TURPE HTA/BT au 1^{er} août 2016

Dans ces conditions et compte tenu des éléments qui précèdent, le pourcentage d'évolution globale de la grille tarifaire applicable aux domaines de tension HTA et BT au 1^{er} août 2016 serait de + 1,1 % (+ 0,03% + 0,84% + 0,25%).

Question : Partagez-vous les orientations de la CRE exposées ci-dessus pour l'évolution annuelle au 1^{er} août 2016 des tarifs d'utilisation des réseaux public d'électricité dans les domaines de tension HTB, HTA et BT ?

3. Modalités de réponse

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 17 mai 2016 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp5@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des Réseaux : + 33.1.44.50.41.90.

Les contributions non confidentielles seront publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que votre réponse soit considérée comme **confidentielle ou anonyme**. A défaut, votre contribution sera considérée comme non confidentielle et non anonyme. Les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs observations en argumentant leurs positions.